

REGLEMENT-TARIF SUR LES TRANSPORTS FUNEBRES, LES EXHUMATIONS, LA LOCATION DES CAVEAUX D'ATTENTE ET L'OCCUPATION DU DEPOT MORTUAIRE

Règlementation en vigueur :

- Code civil (Livre I, Titre II, Chapitre IV, articles 77 à 87);
- Loi du 20 juillet 1971 sur les Funérailles et Sépultures (MB 03/08/1971), modifiée par:
 - la Loi du 28 décembre 1989 (MB 12/01/1990);
 - la Loi du 20 septembre 1998 (MB 28/10/1998);
 - la Loi du 08 février 2001 (M.B. 23/03/2001);
 - l'Ordonnance du 18 juillet 2002 (MB 07/08/2002);
 - l'Ordonnance du 13 décembre 2007 (MB 10/01/2008);
 - l'Ordonnance du 03 février 2011 (MB 09/02/2011);
 - l'Ordonnance du 19 mai 2011 (MB 08/06/2011);
 - l'Ordonnance du 26 juillet 2013 (MB 03/09/2013);
 - l'Ordonnance du 03 avril 2014 (MB 13/05/2014);

I - TAXES SUR LES TRANSPORTS FUNEBRES

A. Généralités

Article 1.-

Le transport de personnes décédées sur le territoire de la commune est effectué par les entreprises privées, au libre choix des familles et des ayants-droit des défunts, sans aucune intervention communale en matière de charroi et de personnel.

Article 2.-

Un délai minimal de 24 heures est prévu entre le décès et la délivrance de l'autorisation d'inhumation. Si besoin est, le Bourgmestre peut délivrer l'autorisation d'inhumer permettant un enterrement avant l'expiration de ce délai.

Article 3.-

Ni l'administration communale, ni le personnel du cimetière n'assurent de prestations le samedi après 12 heures, le dimanche et les jours fériés légaux.

Une taxe de 130,00 € est perçue à l'occasion de l'arrivée d'un corps au cimetière communal après 15H15 les jours de semaine et après 11H45 le samedi.

Article 4.-

Si l'inhumation dans le cimetière d'une autre commune entraînait la perception d'une taxe au profit de celle-ci, cette taxe sera supportée par la famille intéressée.

B. Mise en bière

Article 5.-

Afin d'assurer le contrôle de l'application des dispositions légales et réglementaires relatives à la mise en bière des restes mortels, une taxe communale est perçue pour l'inhumation de toute personne décédée sur le territoire de la commune. Le montant de cette taxe s'élève à 70,00 €.

Article 6.-

La taxe mentionnée à l'article 5 n'est pas applicable aux transports gratuits des dépouilles mortelles léguées à une faculté de médecine située en Belgique, ni à celles des personnes indigentes (article 7)

C. Indigents

Article 7.-

La commune prendra à sa charge les transports funèbres à destination du cimetière de Molenbeek-Saint-Jean :

- des personnes dont l'indigence est constatée par production d'un certificat d'indigence délivré par le Centre Public d'Aide Sociale ou de toute autre pièce probante
- en cas d'absence de toute prise en charge des frais funéraires par autrui.

En aucun cas, la commune ne tiendra compte des dernières volontés du défunt lorsque celles-ci entraînent la charge de frais qui dépassent ceux de funérailles décentes.

II - TAXE POUR LES EXHUMATIONS ET REDEVANCE POUR L'OUVERTURE DE CAVEAUX

A. Exhumations

Article 8.-

Une taxe est perçue pour toute exhumation d'un corps ou d'une urne cinéraire et ce selon le tableau suivant:

- 1.000,00 € pour une exhumation en vue d'une inhumation en pleine terre (nouveau cercueil inclus);
- 1.200,00 € pour une exhumation en vue du placement en caveau (nouveau cercueil avec enveloppe métallique insérée dans le cercueil inclus);
- 1.600,00 € pour une exhumation en vue d'une incinération (nouveau cercueil et enveloppe métallique où peut-être placée le cercueil en vue du transport vers le crématorium inclus);
- 1.600,00 € pour une exhumation en vue d'une inhumation en pleine terre dans un autre cimetière (nouveau cercueil et enveloppe métallique où peut-être placée le cercueil en vue du transport vers le nouveau cimetière inclus);
- 1.800,00 € pour une exhumation en vue d'un rapatriement par avion (nouveau cercueil conforme aux normes et règlements en vigueur pour le rapatriement par avion inclus).

Le retrait d'urne d'une niche de columbarium entraînera une taxe de 30 €.

Article 9.-

Sont exonérées de la taxe prévue à l'article précédent, les exhumations :

- ordonnées par l'autorité judiciaire;
- des restes des victimes de la guerre mortes pour la Patrie, pratiquées en vue du rapatriement des corps au lieu d'origine de ces victimes ou en vue de leur translation en pelouse d'honneur ou dans une pelouse spécialement créée à cet effet;
- résultant de la désaffectation du cimetière communal;
- ordonnées par le Bourgmestre pour les nécessités du service.

B. Ouverture de caveaux

Article 10.-

Une redevance de 130,00 € sera perçue lors de chaque ouverture de caveau.

III - REDEVANCES RELATIVES AUX INHUMATIONS EN CAVEAU D'ATTENTE ET AU SEJOUR DES CORPS DANS LE DEPOT MORTUAIRE

A. En caveau d'attente

Article 11.-

Des caveaux d'attente établis au cimetière communal sont mis à la disposition des familles pour l'inhumation provisoire des corps ou des urnes cinéraires à inhumer dans les caveaux de famille ou devant être transportés ultérieurement en province ou à l'étranger.

Article 12.-

Le cercueil métallique hermétiquement fermé est obligatoire pour le dépôt d'un corps en caveau d'attente.

Article 13.-

Le séjour des corps ou urnes cinéraires dans les caveaux d'attente ne peut dépasser le terme de trois mois, sauf autorisation spéciale du Bourgmestre.

Article 14.-

Le droit de location mensuel d'un caveau d'attente est fixé à 80,00 €. Tout mois commencé est dû en entier.

B. Au dépôt mortuaire

Article 15.-

Le séjour des corps dans le dépôt mortuaire à la demande des familles donne lieu à la perception d'une redevance de 30,00 € par jour. Toute journée commencée est due en entier.

IV - DISPOSITIONS FINALES

Article 16.-

Les taxes sont perçues au comptant. Elles sont valablement acquittées par versement au compte courant de l'administration communale de Molenbeek-Saint-Jean ou en espèces, contre remise d'une quittance.

Article 17.-

Toute réglementation antérieure sur la matière est abrogée.

Article 18.-

Le présent règlement sera transmis au Greffe du Tribunal de Première Instance et au Greffe du Tribunal de Police en exécution de l'article 119 de la Nouvelle Loi communale.
Il sera publié par voie d'affichage et mis en ligne sur le site de la commune conformément aux dispositions des articles 112 et 114 de la Nouvelle Loi Communale.

**ARRETE PAR LE CONSEIL COMMUNAL EN DATE DU 28 SEPTEMBRE 2016
ET DEvenu EXECUTOIRE**